

RÉPONSES DU GRAME ET RTIEÉ À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS A-0051 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À L'AVIS AU MINISTRE SUR LES MODALITÉS RÉGLEMENTAIRES QUI POURRAIENT ÊTRE MISES EN PLACE AFIN DE RÉDUIRE LES IMPACTS TARIFAIRES POUR LES CONSOMMATEURS TOUT EN MAXIMISANT LE DÉVELOPPEMENT ET L'UTILISATION DU GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE (GSR) PRODUIT AU QUÉBEC

Demande :

1. Veuillez commenter l'opportunité que soit remplacée l'obligation de distribuer du GSR prévue au Règlement concernant le gaz de source renouvelable (le Règlement) par une obligation, pour les distributeurs gaziers, de recevoir du GSR produit au Québec.

À cet égard, veuillez commenter l'opportunité, dans un tel scénario, que soit modifié l'article 77 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi), afin qu'une telle obligation y soit prévue, selon des modalités établies par la Régie.

Veuillez également commenter le fait que dans un tel scénario, l'obligation pour les distributeurs gaziers de recevoir du GSR produit au Québec soit limitée aux projets retenus à la suite d'un appel de propositions du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, tels que ceux ayant bénéficié du Programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable ([PSPGNR](#)).

Réponse du GRAME et du RTIEÉ :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de recommander au ministre de remplacer, dans le texte de l'article 112 al.1 par. 5 de la *Loi* et dans le *Règlement concernant le gaz de source renouvelable*, l'obligation des distributeurs de « distribuer » du GSR par une obligation de « recevoir et distribuer » du GSR, ce qui tiendrait compte à la fois de son injection au Québec et de sa distribution au Québec. Les volumes obtenus par les clients en achat direct (que les distributeurs sont tenus de « recevoir » afin de les « distribuer ») seraient bien inclus tout comme le GSR de réseau. Et les volumes de GSR injectés au Québec au sein des réseaux des deux distributeurs puis exportés hors du Québec seraient exclus, vu le **préambule de l'article 1 Règlement concernant le gaz de source renouvelable (qui aurait besoin d'être préservé)** qui limite l'obligation au gaz « ***pour consommation finale dans le territoire sur lequel porte son droit exclusif.*** » (cet article ayant été ainsi rédigé afin de s'écarter de la Décision D-2020-057, par. 177-212, rendue au Dossier R-4008-2017, qui avait stipulé que le GNR exporté hors Québec via le réseau d'un distributeur québécois était inclus).

Nous sommes par ailleurs en accord à ce que l'obligation réglementaire ne porte dorénavant que sur **le GSR « produit au Québec »**, ce qui réduirait donc nécessairement le pourcentage exigé. Certes, tout distributeur gazier du Québec (ou tout client gazier québécois en achat direct) pourrait toujours acquérir du GSR de l'extérieur du Québec et l'inclure à son mix gazier reçu et distribué, mais ce GSR ne servirait pas au calcul de la satisfaction de l'obligation réglementaire. Tout le mémoire du GRAME et du RTIEÉ est à cet effet.

Il n'est pas nécessaire que l'obligation réglementaire des distributeurs gaziers de recevoir du GSR produit au Québec soit limitée aux seuls **projets de GSR québécois retenus à la suite d'un appel de propositions du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, tels que ceux ayant bénéficié du Programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable (PSPGNR)**. En effet, si du GSR québécois non subventionné peut être acquis par les distributeurs gaziers, rien ne devrait empêcher qu'il soit aussi inclus dans le calcul de la satisfaction de l'obligation réglementaire.

Il est à noter que le *Règlement concernant le gaz de source renouvelable* continuerait de ne porter que sur **la distribution (par les distributeurs gaziers) du gaz naturel « par canalisation »** (*Loi sur la Régie de l'énergie*, art. 1). Toute distribution au Québec de GSR ou de biogaz non purifié par camion ou par station-service pour véhicules, même par une filiale d'un distributeur gazier, continuerait donc d'être non incluse dans le calcul de la satisfaction de l'obligation réglementaire.

Finalement, nous notons que **l'article 77 de la Loi sur la Régie de l'énergie** n'affecte aucun des sujets qui précèdent. De plus, il n'est pas nécessaire de le modifier afin d'y préciser que les tarifs des distributeurs gaziers peuvent requérir que l'obligation de desservir du gaz soit (*dans les cas prévus à ces tarifs, tels que par exemple les clients de certains usages dans les nouveaux raccordements*) limitée à la seule distribution de GSR, tant pour les clients de gaz de réseau que ceux en achat direct. Cette souplesse de l'article 77 a en effet déjà été clairement reconnue par la Décision D-2024-007 du Dossier R-4213-2022 Phase 3, rétablie par la Cour supérieure dans *Énergir c. Régie de l'énergie*, CSM 500-17-133556-251, le 2026 05 20, J. Ian Demers 2026 QCCS 1789.

Demande 2. Veuillez commenter un scénario selon lequel l'article 51 de la Loi soit modifié afin d'élargir la définition d'un « actif utile » à l'ensemble des actifs nécessaires au service de réception du GSR situés au point de réception ou en aval de celui-ci.

Réponse du GRAME et du RTIEÉ

Il serait souhaitable que la Régie de l'énergie recommande au ministre de recommander la modification législative suivante au premier alinéa de l'article 51 LRÉ :

51. Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 49, la juste valeur des actifs pouvant faire partie de la base de tarification d'un distributeur de gaz naturel pour des projets d'extension de son réseau de distribution visant l'injection de gaz de source renouvelable ~~ne comprend pas~~ **peut inclure** celle afférente aux postes d'injection et aux installations et équipements utiles à l'injection.

De même, pour l'application de ce paragraphe, la Régie tient compte de la juste valeur des actifs visés au premier alinéa qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour ces projets d'extension, jusqu'à concurrence pour chacun d'eux du moindre d'un montant résultant de l'application d'un taux ou d'un montant maximal qu'elle détermine, sur proposition du distributeur concerné, afin de permettre à ce dernier d'en récupérer une partie auprès des consommateurs. 1996, c. 61, a. 51; 2000, c. 22, a. 13; 2025, c. 24, a. 39.

La Régie de l'énergie disposerait alors de toute la discrétion souhaitable pour déterminer quels actifs des projets d'extension de réseau de distribution visant l'injection de GSR, **(dont les postes d'injection et les installations et équipements utiles à l'injection)** méritent d'être inclus à la base de tarification en vertu des dispositions déjà existantes de la Loi, dont l'exigence qu'ils soient « *prudemment acquis et utiles* » (LRÉ, art. 49 al.1 par. 1), la Régie pouvant « *également utiliser toute autre méthode ou tenir compte de tout autre élément qu'elle estime approprié notamment pour favoriser la réalisation de la transition énergétique ou le développement économique* » (LRÉ, art. 49 in fine), le tout en tenant compte des nombreux critères de l'article 5 LRÉ et de l'obligation générale de fixer des tarifs « *justes et raisonnables* ».

Au Québec, les décisions concernant la station de gaz porté de Saint-Flavien, notamment la décision [D-2025-060](#) ont ainsi montré que la Régie pouvait, dans l'exercice de sa discrétion, apporter les nuances nécessaires, en distinguant dans ce cas (i) les équipements de production et les postes d'injection dédiés à un producteur, (ii) les

équipements de réception et de conditionnement d'une station de gaz porté multi-utilisateurs et (iii) les renforcements hydrauliques ou de surpression utiles à plusieurs projets. D'autres décisions de la Régie pourraient à l'avenir apporter d'autres nuances.

Demande 3. Veuillez commenter l'opportunité d'une recommandation de la Régie au Ministre à l'effet d'envisager une centralisation de la gestion des différents programmes de financement présentés au tableau de la page 16 du Plan pour une économie verte 2030.

Réponse du GRAME et du RTIEÉ :

Nous sommes favorables à ce que la Régie recommande au ministre une meilleure coordination des programmes de financement liés au développement et à l'utilisation du GSR québécois. Une gestion concertée pourrait améliorer la cohérence entre les aides aux études, à la production, au raccordement et à la consommation, ainsi qu'entre les engagements financiers, les échéanciers des projets et la trajectoire réglementaire.

Un guichet commun ou une coordination centrale pourrait notamment harmoniser les données demandées aux promoteurs, suivre les volumes attendus et effectivement mis en service, documenter les aides cumulées et faciliter l'évaluation de leurs effets sur le coût net pour la clientèle. Il devrait également permettre de rapprocher les producteurs et les acheteurs et de vérifier les débouchés des projets soutenus.

Nous recommandons donc que la Régie invite le Ministre à évaluer cette coordination. Nous ne concluons toutefois pas que tous les programmes devraient nécessairement être fusionnés en un seul, géré par un seul organisme. Le choix administratif devrait préserver l'expertise des responsables, les finalités propres aux programmes et l'accès des promoteurs. Les décisions de financement devraient demeurer distinctes des décisions tarifaires de la Régie et des suivis nécessaires.

Le mémoire du GRAME et du RTIEÉ ne présente pas d'analyse comparative de la gestion des programmes du tableau mentionné dans la question. Notre appui porte donc sur le principe de coordination, dont les bénéfices, les coûts de transition et les modalités devraient être documentés avant une centralisation complète. Le Régie devrait conserver son droit de faire les suivis nécessaires.

Demande 4. Veuillez commenter la recommandation de rendre conditionnelles les aides gouvernementales à un approvisionnement 100 % québécois.

Réponse du GRAME et du RTIEÉ :

Si tel est le sens de la question de la Régie, nous sommes favorables au principe selon lequel les aides gouvernementales (i.e. le [PSPGMR](#)) à la production de GSR québécois soient conditionnelles à ce que les molécules de GSR soient consommées au *Québec (que ce soit en étant distribuées par un distributeur gazier québécois dans le cadre de ses activités réglementées, ou autrement distribuées au Québec par exemple de façon non réglementée par camion ou par station-service de véhicule)*. Il serait en effet illogique que le gouvernement du Québec continue de subventionner du GSR québécois servant à l'exportation, alors que les distributeurs gaziers québécois ont besoin de ce même GSR pour réaliser la transition énergétique, en devant entre-temps importer du gaz fossile. Ce principe est cohérent avec notre proposition de réserver les exigences réglementaires au GSR québécois et de stimuler sa commercialisation auprès de la clientèle québécoise.

Dans ces conditions aux aides financières, la production québécoise, la destination des volumes et les droits sur les attributs devraient être définis et vérifiables.

Pour une aide à la consommation de GSR, la condition pourrait porter sur les volumes admissibles et leurs attributs. Pour une aide à la production, le programme devrait préciser les engagements attendus concernant l'offre ou la livraison au marché québécois, les échéanciers et le suivi. Les règles devraient éviter qu'une même production et les mêmes attributs soient présentés simultanément comme alimentant deux marchés.

Ces conditions devraient être annoncées clairement pour les nouvelles aides et coordonnées avec la disponibilité réelle et les modalités d'accès au réseau. Le traitement des engagements déjà pris devrait être prévu expressément; nous ne proposons pas de remettre automatiquement en cause les aides et contrats existants. L'aide devrait réduire le coût net ou faciliter la réalisation des projets, sans supprimer l'examen de leur efficacité économique.

Demande 5. Veuillez commenter un scénario qui octroierait à la Régie le pouvoir d'encadrer les contrats de (production, fourniture, distribution) de GSR.

Réponse du GRAME et du RTIEÉ :

La Régie dispose déjà de pouvoirs de contrôle économique sur l'approbation des caractéristiques des contrats d'approvisionnement gazier (donc incluant le GSR) par les distributeurs et les coûts répercutés dans leurs tarifs. Il importe de distinguer ces pouvoirs existants, d'un nouveau pouvoir d'encadrement direct de tous les contrats privés de production ou de vente. Nous ne recommandons pas une extension générale sans démonstration de nécessité et sans habilitation législative claire.

Dans notre mémoire du GRAME et du RTIEÉ, nous proposons un mécanisme d'approbation des futurs contrats d'approvisionnement québécois, fondé notamment sur le coût net pour la clientèle, ainsi qu'un réexamen distinct des contrats hors Québec existants.

La Régie encadre déjà les volumes des contrats d'approvisionnement par les distributeurs en GSR en fonction des cibles édictées, elle encadre également la durée et le prix des contrats, mais selon des balises préalablement déterminées. Notre proposition est plutôt de faire en sorte que la provenance québécoise du GSR, et de ses volumes, soit édictée par règlement et non pas via les décisions discrétionnaires de la Régie. Au-delà de ces pouvoirs que la Régie exerce déjà, nous sommes d'avis qu'étendre les pouvoirs de la Régie aux critères de sélection des types de projets exigerait de la Régie une connaissance très pointue dans le domaine de la production de GSR. Considérant ses autres fonctions, notamment comme régulateur économique et de contrôle des coûts et des tarifs, il nous apparaît qu'il pourrait y avoir interférence entre ses choix contractuels et les prix offerts, alors que la fixation d'un prix moyen et d'un prix maximum permet déjà à la Régie d'exercer son rôle de contrôle des coûts.

En conclusion, nous sommes d'avis qu'il ne serait pas souhaitable d'élargir les pouvoirs de la Régie à l'encadrement direct des contrats. Des mécanismes de préapprobation peuvent déjà être examinés dans les limites des pouvoirs actuels. Toute compétence supplémentaire de la Régie concernant la sélection de projets de production ou l'encadrement direct des contrats privés devrait être justifiée et prévue explicitement par le législateur, ce que nous ne recommandons pas.

Demande 6. Veuillez commenter un scénario qui inclurait des cibles de consommation de GSR basées sur la capacité réelle de production québécoise. Le cas échéant, veuillez indiquer si la Régie pourrait jouer un rôle dans la fixation des cibles après une validation des capacités.

Réponse du GRAME et du RTIEÉ :

Commenter un scénario qui inclurait des cibles de consommation de GSR basées sur la capacité réelle de production québécoise

En conformité avec notre réponse, plus haut, à la question 1 de la Régie, nous sommes favorables à un scénario de règlement qui inclurait des cibles de « *réception et distribution* » de GSR par Énergir et EGQ (*en gaz de réseau additionné du gaz d'achat direct*), basées sur la capacité de production québécoise de GSR pouvant être ainsi reçue. Cette orientation correspond à la recommandation 1 du mémoire GRAME-RTIEÉ et à sa proposition de cibles à progression ajustée périodiquement à la production disponible et raisonnablement prévisible.

La cible devrait être établie en distinguant les installations en exploitation, les projets en construction dont la mise en service est suffisamment certaine et les projets encore à l'étude. Elle devrait considérer la montée en charge, la disponibilité des intrants, les contraintes de réception et de livraison, ainsi que les engagements de vente à l'extérieur du Québec. Les volumes potentiels et les volumes fermes devraient être présentés séparément.

La Régie pourrait-elle jouer un rôle dans la fixation des cibles après une validation des capacités ?

La Régie pourrait jouer un rôle de validation indépendante des données, d'examen des coûts et d'analyse des effets tarifaires, sous la forme, périodiquement, d'un Avis au ministre selon l'article 42 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, après audiences publiques avec prise de connaissance d'une preuve des deux distributeurs quant à leur perception du potentiel d'approvisionnement en GSR québécois disponible et de ses coûts et effets tarifaires, puis de DDR et dépôt de mémoires par les intervenants. Le bilan devrait présenter la production accessible à chaque distributeur, les ventes volontaires, les volumes liés aux nouveaux raccordements, les volumes résiduels et les coûts nets à socialiser. Les mêmes volumes ne devraient pas être comptés plus d'une fois entre distributeurs.

Dans le schéma proposé au mémoire GRAME-RTIEÉ, le gouvernement fixe les cibles réglementaires et la Régie vérifie les données disponibles, les coûts et les effets tarifaires et peut signaler les écarts. Le rôle de la Régie devrait alors se limiter à fournir un Avis au ministre, périodiquement. Nous ne pensons pas que la délégation à la Régie du pouvoir de fixer ou d'ajuster elle-même les cibles obligatoires soit souhaitable, considérant la nécessité de séparer le rôle de la Régie dans sa surveillance et son contrôle des coûts et le rôle gouvernemental de déterminer des cibles, qui elles vont impacter les coûts et les tarifs de la clientèle des distributeurs. Nous sommes d'avis que la détermination des cibles doit demeurer un exercice fait par le législateur délégué et non par la Régie.

Les jalons de 2 % en 2027-2028, de 3 % vers 2030 et de 5 % en 2035, qui sont présentés dans notre mémoire GRAME-RTIEÉ, demeurent des ordres de grandeur à confirmer et nos simulations présentées sont illustratives et ne constituent pas des prévisions validées. Les cibles devraient reposer sur les volumes québécois réellement disponibles.
